



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

## **Recueil spécial n°100 du 28 juin 2023**

### **Direction départementale des territoires et de la mer**

Arrêté préfectoral n°DDTM34-2023-06-13977 relatif à la liste des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024 dans le département de l'Hérault et modalités de destruction en application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement.

### **Centre Hospitalier Universitaire**

Décision DG n°2023-5079 portant délégation de signature pour la direction des coopérations et de l'action territoriale.

Décision DG n°SPGED23-5028 portant délégation de signature pour la direction de la sécurité.



**PRÉFET  
DE L'HÉRAULT**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer**  
Service agriculture forêt

Montpellier, le **26 JUIN 2023**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2023-06-13977**

**relatif à la liste des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024 dans le département de l'Hérault et modalités de destruction en application du III de l'article R427-6 du code de l'environnement**

**Le préfet de l'Hérault**

- VU** la directive européenne 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages modifiée par la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, notamment les articles 5 à 9 ;
- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L425-2, L427-8, R421-31, R427-6 à R427-27 et R428-19 ;
- VU** le décret n°2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts ;
- VU** l'arrêté ministériel du 29 janvier 2007 fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L427-8 du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, par arrêté du préfet ;
- VU** l'arrêté ministériel du 2 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier ;
- VU** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de l'Hérault ;
- VU** l'avis du directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'avis de la formation spécialisée « espèces susceptibles d'occasionner des dégâts » de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage du 17 mai 2023 ;
- VU** la consultation du public réalisée du 31 mai 2023 au 20 juin 2023 inclus sur le site Internet des services de l'État dans l'Hérault et les contributions reçues au cours de celle-ci ;

Considérant que les espèces ci-après désignées sont significativement présentes dans le département de l'Hérault et qu'il y a lieu de procéder à leur régulation dans l'intérêt de la protection des cultures agricoles et dans l'intérêt de la sécurité publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

## ARRÊTE :

### ARTICLE 1 :

Le Pigeon ramier (*Colomba palumbus*) est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts du **1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024** dans l'ensemble du département de l'Hérault.

Les destructions individuelles à tir du pigeon ramier peuvent être effectuées pendant les périodes et aux conditions précisées dans le tableau ci-après, dans la mesure où elles sont justifiées par des dommages importants aux activités agricoles.

| Espèce                                       | Secteur concerné    | Périodes  | Prescriptions relatives aux modalités de destruction |  |
|--|---------------------|---|--|--|
|  |                     |   | Modes de prélèvement                                 | Modalités spécifiques  |
| Pigeon ramier<br>( <i>Colomba palumbus</i> ) | Tout le département | Du 1 <sup>er</sup> juillet 2023<br>au 31 juillet 2023<br><br>et<br><br>Du 1 <sup>er</sup> avril 2024<br>au 30 juin 2024 | Tir  | <ul style="list-style-type: none"><li>- Autorisation individuelle du préfet (DDTM)</li><li>- A moins de 150 mètres des cultures sujettes à dégâts (blé, tournesol, pois chiche, céréales, oléagineux, ...)</li><li>- Poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour</li><li>- Tir interdit dans les nids</li><li>- Aucune autre solution satisfaisante</li></ul> |
|  |                     | Entre la date de clôture spécifique de la chasse et le 31 mars 2024   | Tir  | <ul style="list-style-type: none"><li>- <b>Sans formalité administrative</b></li><li>- A moins de 150 mètres des cultures sujettes à dégâts (blé, tournesol, pois chiche, céréales, oléagineux, ...)</li><li>- Poste fixe matérialisé de main d'homme, fusil démonté ou sous étui à l'aller comme au retour</li><li>- Tir interdit dans les nids</li></ul>   |

La demande d'autorisation de destruction du pigeon ramier (cf. annexe 1) doit être adressée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué à la direction départementale des territoires et de la mer.

Elle doit être formulée selon le modèle annexé au présent arrêté, disponible dans les mairies.

**ARTICLE 2 :**

Le Sanglier (*Sus scrofa scrofa*) est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts du **1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024** dans les communes du département de l'Hérault listées à l'annexe 2.

Le piégeage du sanglier est possible, sur les communes concernées, toute l'année suivant les modalités suivantes :

| Espèce                                   | Lieu                         | Périodes  | Prescriptions relatives aux modalités de destruction |   |
|--|------------------------------|---|--|---|
|  |                              |   | Modes de prélèvement                                 | Modalités spécifiques   |
| Sanglier<br>( <i>Sus scrofa scrofa</i> ) | Communes listées en annexe 2 | Du 1 <sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024 | Piégeage   | <ul style="list-style-type: none"><li>- Sur autorisation préfectorale individuelle délivrée au propriétaire ou titulaire du droit de destruction</li><li>- Utilisation de pièges de la catégorie 1 uniquement (modèle utilisé par les lieutenants de louveterie dans le département de l'Hérault)</li><li>- Par un piégeur agréé ayant suivi une formation spécifique dispensée par la fédération départementale des chasseurs</li><li>- Les appâts carnés sont interdits</li><li>- Les sangliers capturés sont mis à mort par balle d'un calibre adapté immédiatement après la relève du piège tous les matins et au plus tard à midi</li><li>- La commercialisation des sangliers abattus est interdite</li></ul> |

La demande d'autorisation de destruction du sanglier par piégeage (cf. annexe 3) doit être adressée par le détenteur du droit de destruction ou son délégué à la direction départementale des territoires et de la mer.

Elle doit être formulée selon le modèle annexé au présent arrêté, disponible dans les mairies.

**ARTICLE 3 :**

Le lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*) est classé espèce susceptible d'occasionner des dégâts du **1<sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024** sur les 12 communes suivantes :

|               |                        |
|---------------|------------------------|
| BAILLARGUES   | MONTPELLIER            |
| CANDILLARGUES | MUDAISON               |
| LANSARGUES    | SAINT-AUNES            |
| LE CRES       | SAINT-BRES             |
| MARSILLARGUES | SAINT-NAZAIRE-DE-PEZAN |
| MAUGUIO       | SAINT-JUST             |

Les destructions et captures du lapin de garenne peuvent être effectuées pendant les périodes et aux conditions précisées dans le tableau ci-après, dans la mesure où elles sont justifiées par des dommages importants.

| Espèce   | Secteur concerné       | Périodes  | Prescriptions relatives aux modalités de destruction |   |
|--|------------------------|---|--|---|
|  |                        |   | Modes de prélèvement                                 | Modalités spécifiques   |
| Lapin de garenne<br>( <i>Oryctolagus cuniculus</i> ) | 12 communes sus-visées | Du 15 août 2023 au 31 mars 2024                 | Tir  | - par le propriétaire du terrain et/ou le détenteur du droit de chasse<br><br>- usage du furet autorisé   |
|  |                        | Du 1 <sup>er</sup> juillet 2023 au 30 juin 2024 | Piégeage   | - en tout lieu, avec l'accord du propriétaire du terrain et/ou le détenteur du droit de chasse  |
|  |                        |   | Capture à l'aide de bourses et furets                | - en tout lieu<br><br>- sur autorisation préfectorale individuelle, avec mention faite par le demandeur du lieu de destination des animaux vivants capturés |

Le tir du lapin peut-être mis en œuvre par le propriétaire du terrain, sous réserve d'être titulaire du permis de chasser validé, ou par le détenteur du droit de chasse. Le tir est effectué en respect des règles et consignes de sécurité applicables à la chasse (code de l'Environnement, SDGC de l'Hérault).

Le piégeage est effectué par des piégeurs agréés, en accord avec le propriétaire du terrain ou le détenteur du droit de chasse. La mise à mort de l'animal piégé requiert également d'être titulaire du permis de chasser valide.

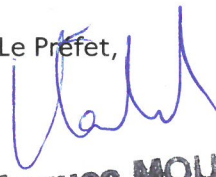
La capture à l'aide de bourses et furets, d'animaux vivants, aux fins de repeuplement de territoires extérieurs aux communes visées par le présent article, peut-être réalisée, sur autorisation préfectorale individuelle, par les chasseurs et/ou piégeurs agréés, sur demande du propriétaire du terrain ou du détenteur du droit de chasse. La demande (cf. annexe 4) doit être adressée la direction départementale des territoires et de la mer.

#### ARTICLE 4 :

Les agents de constatation énumérés aux articles L428-20 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, affiché dans toutes les communes par les soins des maires, et dont copie sera adressée :

- aux sous-préfets du département de l'Hérault,
- au général commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault,

- au directeur départemental des territoires et de la mer,
- au directeur départemental de la sécurité publique,
- au chef du service départemental de l'office français de la biodiversité,
- à la directrice de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts Hérault-Gard,
- aux lieutenants de louveterie,
- au président de la fédération départementale des chasseurs,
- au président de l'association des gardes chasse particuliers de l'Hérault,
- au président de l'association des piégeurs agréés de l'Hérault.

Le Préfet,  
  
**Hugues MOUTON**

La présente décision peut, dans le délai maximal de deux mois suivant sa notification ou sa publication, faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de l'Hérault – 34 place des Martyrs de la Résistance – 34062 MONTPELLIER CEDEX 2, soit hiérarchique auprès du Ministre de la Transition écologique – 246, boulevard Saint-Germain - 75007 PARIS. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Montpellier – 6 rue Pitot – 34000 MONTPELLIER dans le délai maximal de deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision, ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ANNEXE 1 : DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION A TIR D'ANIMAUX D'ESPÈCES  
SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS (ESOD)**

**PIGEON RAMIER**

Textes de référence :

- Articles R427-18 à R427-24 du code de l'environnement ;
- Arrêtés préfectoraux de l'année en cours (classement des animaux ESOD et modalités de destruction) ;
- Arrêté ministériel du 03 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, par arrêté du préfet.

Je soussigné (nom, prénom) : .....

demeurant (adresse) : .....

téléphone : .....

mail : .....

agissant en qualité de (rayer les mentions inutiles) :

- propriétaire / possesseur / fermier
- délégué du propriétaire / du possesseur / du fermier (joindre obligatoirement la délégation)

sollicite une autorisation de destruction à tir d'animaux classés ESOD, dans les conditions ci-après :

- Commune(s) où doit avoir lieu la destruction : .....
- Lieu(x)-dit(s) : .....

| Espèces <sup>(1)</sup> | Périodes <sup>(1)</sup>  | Intérêts menacés au titre du R427-6 du Code de l'environnement (dégâts agricoles <sup>(2)</sup> , sécurité publique, protection faune/fore, autres dommages...) |
|------------------------|--|---|
| Pigeon ramier          | Du : ..... au.....<br><br>Du : ..... au.....<br><br>Du : ..... au..... |   |

(1) Consulter les arrêtés préfectoraux annuels pour connaître les espèces classées ESOD et les périodes possibles de destruction. **Indiquer précisément les périodes où les dégâts sont constatés.**

(2) Préciser les cultures agricoles menacées et la superficie.

Mesures d'effarouchement mises en place : Oui/Non

Quel type d'effarouchement :

Je demande l'autorisation de m'adjindre de ..... tireurs pour ces destructions :

| NOMS et Prénoms | ADRESSES |
|-----------------|----------|
|                 |          |
|                 |          |
|                 |          |
|                 |          |
|                 |          |
|                 |          |
|                 |          |

J'atteste par la présente qu'aucune autre solution que la destruction n'est satisfaisante.

Date et signature

*Imprimé à adresser en 1 exemplaire à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault  
- Bâtiment Ozone - 181, place Ernest Granier - CS 60556 - 34 064 MONTPELLIER Cedex 2*

*ou par mail : [ddtm-saf-fc@herault.gouv.fr](mailto:ddtm-saf-fc@herault.gouv.fr)*



**ANNEXE 2 : LISTE DES COMMUNES DONT LE SANGLIER EST CLASSÉ COMME ESPÈCE SUSCEPTIBLE  
D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS POUR LA SAISON CYNÉGÉTIQUE 2023-2024**

|                  |                            |
|------------------|----------------------------|
| AGDE             | MONTPELLIER                |
| BEZIERS          | MUDAISON                   |
| CANDILLARGUES    | NOTRE-DAME-DE-LONDRES      |
| CASTELNAU-LE-LEZ | PALAVAS-LES-FLOTS          |
| CERS             | PEROLS                     |
| CLAPIERS         | PINET                      |
| COLOMBIERS       | POMEROLS                   |
| GRABELS          | SAINT-JEAN-DE-LA-BLAQUIERE |
| LA-GRANDE-MOTTE  | SAINT-JEAN-DE-VEDAS        |
| LANSARGUES       | SAINT-JUST                 |
| LATTES           | SAINT-PRIVAT               |
| LAVERUNE         | SAUVIAN                    |
| LE-CRES          | SERIGNAN                   |
| MARSEILLAN       | SETE                       |
| MARSILLARGUES    | VALRAS-PLAGE               |
| MAUGUIO          |                            |

**ANNEXE 3 : DEMANDE D'AUTORISATION DE DESTRUCTION PAR PIÉGEAGE D'ANIMAUX D'ESPÈCES SUSCEPTIBLES D'OCCASIONNER DES DÉGÂTS (ESOD)**

**SANGLIER**

Textes de référence :

- Articles R427-18 à R427-24 du code de l'environnement ;
- Arrêtés préfectoraux de l'année en cours (classement des animaux ESOD et modalités de destruction) ;
- Arrêté ministériel du 03 avril 2012 pris pour l'application de l'article R427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'occasionner des dégâts, par arrêté du préfet ;
- Arrêté ministériel du 02 novembre 2020 relatif au piégeage du sanglier.

Je soussigné (nom, prénom) : .....

demeurant (adresse) : .....

téléphone : .....

mail : .....

agissant en qualité de (rayer les mentions inutiles) :

- propriétaire
- détenteur du droit de destruction (*joindre obligatoirement la délégation*)

solicite une autorisation de destruction par piégeage du sanglier, dans les conditions ci-après :

- Commune(s) où doit avoir lieu la destruction : .....

- Lieu(x)-dit(s) : .....

Nom et numéro piégeur agréé en charge de la pose de la cage-piège : .....

| Espèces <sup>(1)</sup> | Périodes <sup>(1)</sup> | Intérêts menacés au titre du R427-6 du Code de l'environnement (dégâts agricoles <sup>(2)</sup> , sécurité publique, protection faune/fore, autres dommages, ...) |
|------------------------|-------------------------|---|
| Sanglier               | Du : ..... au.....      |   |

<sup>(1)</sup> Consulter les arrêtés préfectoraux annuels pour connaître les espèces classées ESOD et les périodes possibles de destruction.

<sup>(2)</sup> Préciser les cultures agricoles menacées et la superficie.

Date et signature

Imprimé à adresser en 1 exemplaire à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault  
- Bâtiment Ozone - 181, place Ernest Granier - CS 60556 - 34 064 MONTPELLIER Cedex 2  
ou par mail : [ddtm-saf-fc@herault.gouv.fr](mailto:ddtm-saf-fc@herault.gouv.fr)

**ANNEXE 4 : DEMANDE INDIVIDUELLE DE CAPTURE ET INTRODUCTION DE LAPINS  
A L'AIDE DE BOURSES ET FURETS**

Textes de référence :

- Articles L424-11 et R427-12 et R427-26 du code de l'environnement ;
- Arrêté du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- Arrêtés préfectoraux réglant pour l'année en cours le classement des animaux nuisibles et les modalités de leur destruction.

Je soussigné : .....

demeurant : .....

téléphone et adresse mail : .....

agissant en qualité de (rayer les mentions inutiles) (1) :

- propriétaire - possesseur - fermier
- délégué du propriétaire - du possesseur - du fermier

sollicite une autorisation de CAPTURE de lapins à l'aide de bourses et furets dans les conditions ci-après :

Propriété de : ..... Située sur la commune de : ..... Lieu-dit : .....

La chasse y est-elle pratiquée :  Oui  Non (cause) .....

Nombre de lapins à capturer : ..... Période de la capture : .....

Motif de la demande et justification :  dégâts sur cultures (préciser) :  
 risque imminent sur jeunes cultures (préciser) :  
 autre : .....

Destination des lapins :  transport et lâcher en vue d'un repeuplement (cf. cadre ci-dessous) (2)  
 destruction et transport jusqu'au domicile de l'auteur  
 autre : .....

**Cadre à remplir si la capture est réalisée à des fins de repeuplement**

Receveur : ..... agissant en qualité de : .....

Territoire de lâcher situé sur la commune de : ..... Lieu-dit : .....

Type de milieu (2) (nature de l'occupation des sols, en particulier des cultures agricoles ou plantations forestières sensibles aux dégâts) : .....

Aménagements réalisés (2) (cultures à gibier, points d'eau, garennes, parcs de pré-lâcher) : .....

Type de vaccin (si vaccination envisagée) : .....

Gestion de la chasse et de la limitation des prédateurs envisagée après le lâcher : .....

Le receveur soussigné s'engage à assumer les dégâts qui pourraient être liés à l'introduction des lapins.

A ....., le ..... Signature du receveur

Le demandeur soussigné déclare exact l'ensemble des renseignements mentionnés ci dessus.

A ....., le ..... Signature du demandeur

Ce formulaire ainsi que les pièces justificatives sont à adresser à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Hérault : [ddtm-saf-fc@herault.gouv.fr](mailto:ddtm-saf-fc@herault.gouv.fr)  
 DDTM 34 SAF/FC - Bâtiment Ozone - 181 Place Ernest Granier - CS 60556 - 34064 MONTPELLIER CEDEX 2  
 Tél : 04-34-46-60-63

(1) joindre l'autorisation du détenteur du droit de chasse (2) joindre un plan explicatif



Publié au Recueil

DECISION\_DG\_n° SPGED23-5028 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA DIRECTION DE LA SECURITE

**La Directrice Générale,**

**Vu** le code de la santé publique et plus particulièrement son article L.6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé.

**Vu** le code de la santé publique et plus particulièrement ses articles D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature consentie par le directeur d'établissement public de santé.

**Vu** le décret du Président de la République en date du 23 mars 2023 publié au Journal Officiel de la République Française n°0072 du 25 mars 2023 portant nomination de Mme Anne FERRER en qualité de Directrice Générale du centre hospitalier universitaire de Montpellier.

**Vu** l'organigramme de l'équipe de direction du CHU de Montpellier décidé par la Directrice Générale.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 – OBJET**

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Mme Anne FERRER, Directrice Générale du CHU de Montpellier, consentie au profit de la Direction de la Sécurité.

Elle abroge et remplace les précédentes délégations consenties au profit de la Direction de la Sécurité et notamment la DECISION DG N°2023-2447 du 27 mars 2023.

S'agissant d'une délégation de signature, la Directrice Générale peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées. Les délégués peuvent également soumettre à la Directrice Générale tout dossier, relevant des domaines pour lesquels il a consenti à la délégation de sa signature, qui nécessiteraient un examen spécifique.

En cas d'absence simultanée des délégués de la Direction de la Sécurité, les services relevant de cette Direction peuvent soumettre une décision urgente à la signature de la Directrice Générale.

A leur initiative, les délégués portent à la connaissance de la Directrice Générale les actes signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient de l'être.

## **ARTICLE 2 – DELEGATAIRES**

**M. Thierry VELEINE**, Coordonnateur du Pôle Investissements et Logistique

**M. Redha DETAILLER KHALED**, Directeur de la Sécurité

**M. Luis RAMON**, Chef du service Sûreté

**M. Brice CAPDET**, adjoint au chef du service incendie & sûreté du groupement 1

**Mme Justine TIONNAIS**, cheffe du service incendie & sûreté du groupement 1

**M. William BOCABELLE**, référent centre de supervision hospitalier

**M. Yannick DANSSAERT**, adjoint au chef du service incendie & sûreté du groupement 2

**M. Grégory WILLEMS**, chef du service incendie & sûreté du groupement 2

## **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA SECURITE**

M. Thierry VELEINE reçoit délégation permanente de signature pour :

- Toutes notes relatives à l'organisation et à l'animation de la Direction de la Sécurité, à l'encadrement des équipes se trouvant sous sa responsabilité ;
- Les correspondances, les actes et décisions administratifs en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de la Direction de la Sécurité ;
- Les procès-verbaux de dépôts de plainte auprès de services de police ou de gendarmerie à l'occasion d'infractions commises à l'encontre du CHU de Montpellier ;
- Toutes décisions, et tous documents relatifs aux engagements et liquidation des dépenses au titre des comptes dont la Direction de la Sécurité assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry VELEINE, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est consentie à M. Redha DETAILLER KHALED dans les mêmes conditions que celles octroyées à M. Thierry VELEINE.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry VELEINE et de M. Redha DETAILLER KHALED, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est consentie à M. Luis RAMON, M. Brice CAPDET, Mme Justine TIONNAIS, M. William BOCABELLE, M. Yannick DANSSAERT, M. Grégory WILLEMS à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale :

- Les procès-verbaux de dépôts de plainte auprès de services de police ou de gendarmerie à l'occasion d'infractions commises à l'encontre du CHU de Montpellier.

## **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION**

Sont exclus de la présente délégation, les courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par la Direction de la Sécurité, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

Sont également exclus de la présente délégation de signature, les actes suivants :

- Les contrats de marché public ;
- Les tableaux d'avancement ;
- Les sanctions disciplinaires.

#### **ARTICLE 5 – DEPOT DES SIGNATURES**

Les signatures ou paraphes des délégataires sont recueillis dans un registre dédié tenu à jour par la direction générale de l'établissement et consultable sur demande.

#### **ARTICLE 6 – EFFETS ET PUBLICITE**

La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions, pôles et services du CHU de Montpellier.

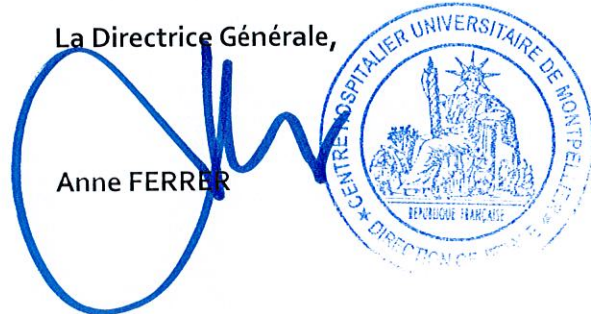
Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise à M. le Comptable public du CHU de Montpellier.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du CHU de Montpellier et transmise à M. le Préfet de l'Hérault pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Montpellier, le 23 juin 2023

La Directrice Générale,

Anne FERRER





Publié au Recueil

## DECISION\_DG\_n° 2023-5079 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE POUR LA DIRECTION DES COOPERATIONS ET DE L'ACTION TERRITORIALE

### **La Directrice Générale,**

**Vu** le code de la santé publique et plus particulièrement son article L.6143-7 relatif aux compétences du directeur d'établissement public de santé.

**Vu** le code de la santé publique et plus particulièrement ses articles D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature consentie par le directeur d'établissement public de santé.

**Vu** le décret du Président de la République en date du 23 mars 2023 publié au Journal Officiel de la République Française n°0072 du 25 mars 2023 portant nomination de Mme Anne FERRER en qualité de Directrice Générale du centre hospitalier universitaire de Montpellier.

**Vu** l'organigramme de l'équipe de direction du CHU de Montpellier décidé par la Directrice Générale.

### **DECIDE**

#### **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente décision précise les modalités de délégation de signature de Mme Anne FERRER, Directrice Générale du CHU de Montpellier, consentie au profit de la Direction des Coopérations et de l'Action Territoriale.

Elle abroge et remplace les précédentes délégations consenties au profit de la Direction des Coopérations et de l'Action Territoriale et notamment la DECISION DG N°2023-2503 du 28 mars 2023.

S'agissant d'une délégation de signature, la Directrice Générale peut évoquer toute affaire relevant des matières déléguées. Les délégués peuvent également soumettre à la Directrice Générale tout dossier, relevant des domaines pour lesquels elle a consenti à la délégation de sa signature, qui nécessiteraient un examen spécifique.

En cas d'absence simultanée des délégués de la Direction des Coopérations et de l'Action Territoriale, les services relevant de cette Direction peuvent soumettre une décision urgente à la signature de la Directrice Générale.

A leur initiative, les délégataires portent à la connaissance de la Directrice Générale les actes signés dans le cadre de la présente délégation qui justifient de l'être.

## **ARTICLE 2 – DELEGATAIRES**

**M. Pierre-Jean COGNAT**, Coordonnateur du Pôle d'Appui à la Stratégie.

**Mme Fatima BOUZAOUZA**, Directrice des Coopérations et de l'Action Territoriale

**Mme Maria HORVATH**, Directrice adjointe des Coopérations et de l'Action Territoriale

**Mme Gaëlle MATHEU**, Cadre Supérieure chargée de la coordination des assistants de services sociaux.

## **ARTICLE 3 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX COOPERATIONS ET A L'ACTION TERRITORIALE**

M. Pierre-Jean COGNAT reçoit délégation permanente de signature pour :

- Toutes notes relatives à l'organisation et à l'animation de la Direction des Coopérations et de l'Action Territoriale, l'encadrement des équipes se trouvant sous sa responsabilité ;
- Les correspondances, les actes et décisions administratifs en vue d'assurer la continuité du fonctionnement de la Direction des Coopérations et de l'Action Territoriale;
- Toutes décisions, et tous documents relatifs aux engagements et liquidation des dépenses au titre des comptes dont la Direction des Coopérations et de l'Action Territoriale assure la gestion et ce, dans la limite des crédits approuvés.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Jean COGNAT, sans que l'absence ou l'empêchement ait besoin d'être évoqué ou justifié, délégation est consentie à Mme Fatima BOUZAOUZA ainsi qu'à Mme Maria HORVATH dans les mêmes conditions que celles octroyées à M. Pierre-Jean COGNAT.

## **ARTICLE 4 – DISPOSITIONS RELATIVES A LA GESTION DU SERVICE SOCIAL**

M. Pierre-Jean COGNAT reçoit délégation permanente de signature à l'effet de signer au nom de la Directrice Générale :

- Tous actes et décisions relatives à la gestion du service social et notamment :
  - o Les ordres de mission
  - o Les congés de formation
  - o Les congés syndicaux
  - o Les congés annuels et RTT
  - o Les autorisations spéciales d'absence
  - o Les tableaux du comité de suivi (Renouvellement de contrat- publication des postes)
  - o Les Fiches de recueil, demande de recrutement ou de prorogation de contrat.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre-Jean COGNAT et sans qu'il soit besoin de le justifier ou de le mentionner, délégation est consentie à Mme Fatima BOUZAOUZA, à Mme Maria HORVATH et à Mme Gaëlle MATHEU en vue de signer au nom de la Directrice Générale les actes listés au présent article.



## **ARTICLE 5 – DISPOSITIONS EXCLUES DE LA DELEGATION**

Sont exclus de la présente délégation, les courriers échangés avec le Président du Conseil de Surveillance, les élus locaux ou nationaux et les autorités de tutelle.

Toutefois, les réponses urgentes sous forme électronique à des demandes de la Tutelle exprimées elles-mêmes sous forme électronique pourront être adressées directement au demandeur par la Direction des Coopérations et de l'Action Territoriale, après avoir apprécié, sous sa responsabilité, l'opportunité d'une validation par la Direction Générale, laquelle devra systématiquement être destinataire d'une copie des échanges intervenus.

Sont également exclus de la présente délégation de signature, les actes suivants :

- La conclusion de contrats de marché public ;
- Les tableaux d'avancement ;
- Les sanctions disciplinaires.

## **ARTICLE 6 – DEPOT DES SIGNATURES**

Les signatures ou paraphes des délégataires sont recueillis dans un registre dédié tenu à jour par la direction générale de l'établissement et consultable sur demande.

## **ARTICLE 7 – EFFETS ET PUBLICITE**

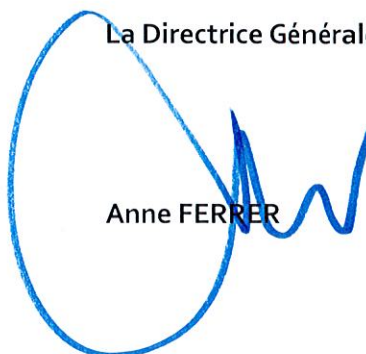
La présente délégation est notifiée aux délégataires et fait l'objet d'une transmission aux directions, pôles et services du CHU de Montpellier.

Elle sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance et transmise à M. le Comptable public du CHU de Montpellier.

Elle sera portée à la connaissance du public par tout moyen, publiée sur le site internet du CHU de Montpellier et transmise à M. le Préfet de l'Hérault pour publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Montpellier, le 26 juin 2023

**La Directrice Générale,**



Anne FERRER